

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS**

**Téléphone : 02-41-87-19-22**

*Greffe ouvert les lundi matins de 9h à 12h30*

*Et les mercredi après-midi de 14h à 18h30*

---

**Affaire n° 01.02.2011**

---

**Mme N. L**

**c/ M. L. C**

---

**Rapporteur : M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC**

---

**Audience du 16 novembre 2011**

**Décision rendue publique par affichage le 15 décembre 2011**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 2 février 2011, le procès verbal de la séance plénière du 1<sup>er</sup> février 2011 du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est Résidence du Maine, 13 avenue du Général de Gaulle, Le Mans (72000), transmettant, sans s'y associer, la plainte, du 2 novembre 2010, présentée par Madame N.L à l'encontre de Monsieur L.C, masseur-kinésithérapeute;

Elle soutient qu'elle a reçu des soins de M. L.C, masseur-kinésithérapeute, durant 18 mois, sur ordonnance médicale prescrivant des séances de rééducation vestibulaire ; que M. C a accepté de la prendre en charge sans être en mesure d'assurer sa rééducation ; qu'elle a reçu des soins inappropriés de M. C qui a abusé de sa faiblesse et de sa crédulité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2011, présenté pour M. L. C, masseur-kinésithérapeute, par Me J, avocat au barreau de Nantes ; M. C conclut au rejet de la plainte ; il soutient que :

- Il n'a commis aucun manquement au code de déontologie,
- Il existe un désaccord sur la réalité de la rééducation réalisée ; Madame L a occulté certains exercices pourtant réalisés et consignés sur les bilans ;
- Il admet ne pas être un masseur-kinésithérapeute spécialiste de la rééducation vestibulaire et ne s'est jamais présenté comme tel ;
- il a décidé de réaliser une rééducation plus orientée vers la neurologie car les premières prescriptions médicales et ordonnances indiquaient une rééducation cérébelleuse et vertige avec nystagmus ; les prescriptions et ordonnances renouvelées régulièrement par le médecin ne précisait pas de spécialité en rééducation vestibulaire avec du matériel précis ; la

rééducation qu'il a pratiqué a porté pour partie sur la rééducation du syndrome vestibulaire et une autre sur le syndrome cérébelleux comme indiquées sur l'ordonnance ; aucun médecin, y compris celui du souscripteur, ne l'a interrogé avant le renouvellement de la prescription ;

- En raison de l'absence d'amélioration au plan vestibulaire, il a sollicité le neurologue de Madame L ; celle-ci n'a pas transmis la prescription du neurologue et a omis de l'informer de sa consultation auprès d'un ORL, il ne disposait donc pas de toutes les informations médicales pour son approche de la rééducation ;
- Durant toute la durée de la rééducation, Madame L n'a exprimé aucun mécontentement à son égard.

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 septembre 2011, présenté pour Mme L par Me A, avocat au barreau du Mans ; Mme L conclut aux mêmes fins que sa plainte ; elle soutient, en outre, que :

- sa pathologie était particulière et nécessitait des soins de rééducation adaptés ; M. C n'a pas pris l'exacte mesure de sa pathologie, méconnaissant l'article R 4321-113 du code de la santé publique ;
- M. C n'a adressé au médecin aucun bilan indiquant le diagnostic kinésithérapique, les objectifs de soins, le choix des actes et techniques appropriés, en violation de l'article R 4321-2 du code de la santé publique ; M. C n'a jamais pris contact avec le neurologue ;
- La rééducation effectuée par M. C n'était pas adaptée à sa pathologie ; M. C ne lui a pas dispensé les soins les plus appropriés à sa pathologie ;

**Vu les autres pièces du dossier ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;**

**Vu le code de justice administrative ;**

**Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;**

**Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2011 :**

- Le rapport de M. MONTAUBRIC Jean-Baptiste,
- Les observations de Me A, pour Mme L, et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me J, pour M. C, et celui-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme L :

Considérant que Mme N.L s'est vu prescrire par son médecin traitant, en janvier 2008, des séances de rééducation pour syndrome cérébelleux post-hémorragique, dans les suites d'une rupture d'anévrisme temporal ayant entraîné une chute brutale avec traumatisme crânien pariéto-occipital et méningé ; qu'en exécution de cette prescription, elle a reçu les soins de M. L. C, masseur-kinésithérapeute, à la clinique Sainte-Croix de janvier 2008 à juillet 2009 ; qu'elle porte plainte à l'encontre de M. C en raison des fautes commises, selon elle, par ce praticien ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-113 du code de la santé publique : « Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des

soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose » ;

Considérant que Mme L reproche à M. C d'avoir accepté de la prendre en charge alors qu'il n'avait pas les compétences nécessaires pour une rééducation vestibulaire et que sa pathologie nécessitait des soins particulièrement adaptés ; que si M. C admet ne pas être un spécialiste de rééducation vestibulaire, il n'est pas contesté qu'il a les compétences nécessaires ainsi qu'une expérience de vingt ans en rééducation neurologique ; que les prescriptions médicales portaient sur une rééducation dans les suites d'un syndrome cérébelleux post-hémorragique, sans plus de précisions et sans mentionner une « rééducation vestibulaire » ; que dans ces circonstances, il n'est pas établi que M. C ait accepté des soins dans des domaines dépassant ses compétences, ses connaissances, son expérience ou les moyens dont il disposait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ; et qu'aux termes de l'article R 4321-81 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;

Considérant que Mme L soutient que M. C lui a dispensé des soins non appropriés à sa pathologie, durant 18 mois, lui faisant subir un retard préjudiciable de dix-huit mois ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les prescriptions médicales présentées par Mme L portaient sur une rééducation dans les suites d'un syndrome cérébelleux post-hémorragique, sans plus de précisions et sans mentionner une « rééducation vestibulaire » ; que, d'autre part, le bilan initial rédigé par M. C fait état de divers troubles tant musculaires que fonctionnels ainsi que d'un nystagmus ; que les bilans intermédiaires rédigés par la suite mettent en évidence une certaine amélioration de l'état de Mme L, ainsi une augmentation de la force et de la résistance des quadriceps, une augmentation du périmètre de la marche, des vertiges fortement atténués, tandis que le bilan final indique un tonus du tronc correct, une marche mieux coordonnée, une meilleure tenue sur le « plateau de Huber et Freeman » et conclut à une amélioration générale avec des phases de régression ; qu'il n'est pas établi que ces constatations seraient erronées ; qu'il n'est pas davantage établi que M. C, qui a une expérience significative en rééducation neurologique, n'aurait pas réalisé des soins de rééducation consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ; qu'il est avéré en particulier, que ces séances ne se limitaient pas à du vélo d'appartement mais comportaient un ensemble d'exercices complets ; que si Mme L a décidé, en août 2009, de changer de masseur-kinésithérapeute, cette circonstance ne démontre pas, à elle seule, que les soins dispensés par M. C ont été inadaptés et ont occasionné un retard préjudiciable de dix-huit mois ; que dans ces conditions, les soins dispensés par M. C ne peuvent être regardés comme inadaptés à la pathologie présentée par Mme L ;

Mais considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable : « Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute (...) communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution. Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et

les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. Ce bilan est adressé au médecin prescripteur et, à l'issue de la dernière séance, complété par une fiche retraçant l'évolution du traitement kinésithérapique, également adressée au médecin prescripteur» ;

Considérant que Mme L soutient que M. C n'a adressé au médecin prescripteur aucun bilan, en violation des dispositions de l'article R 4321-2 précité du code de la santé publique ; qu'il résulte de l'instruction que si M. C a établi un bilan initial, le 18 janvier 2008, puis un bilan intermédiaire en août 2008 et un bilan final le 13 mars 2009, retraçant l'évolution de l'état de Mme L, il n'a pas adressé ces bilans au médecin prescripteur, comme l'y oblige l'article R 4321-2 précité du code de la santé publique, ce que M. C a reconnu, alors que cette transmission est de nature à favoriser un meilleur suivi des soins dispensés au patient et, par suite, une meilleure prise en charge ; que ce manquement constitue une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, alors que les autres reproches formulés à l'encontre de M. C ne sont pas avérés et compte tenu de l'absence d'antécédents disciplinaires, il y a lieu de prononcer la sanction de l'avertissement à l'encontre de M. C ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de M. C ;

**Décide :**

Art 1<sup>er</sup> : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. L.C.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 175,59 € sont mis à la charge de M. C.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme L et son conseil Maître A;
- à M. C et son conseil Maître J;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du MANS ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, Greffière, après l'audience du 16 novembre 2011 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mme Bertrand MORICE, membre titulaire ;
- Mr Dominique DUPONT, membre titulaire,
- Mr Laurent DELVIGNE, membre suppléant ;
- Mme Isabelle GICQUEL, membre titulaire ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, membre titulaire et rapporteur,
- Mr Michel GABAUDE, représentant des usagers, membre avec voie consultative.

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER